



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 74 a) de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Lettre datée du 13 février 2015, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Coprésidents du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en application du paragraphe 80 de la résolution 60/30 de l'Assemblée générale, nous avons été reconduits dans nos fonctions de coprésidents du Groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, créé par l'Assemblée aux termes du paragraphe 73 de sa résolution 59/24. Le Groupe de travail s'est réuni du 20 au 23 janvier 2015, comme l'Assemblée générale l'a demandé aux paragraphes 199 et 200 de la résolution 68/70.

Conformément au paragraphe 214 de la résolution 69/245, le Groupe de travail a formulé des recommandations à l'intention de l'Assemblée générale. Vous trouverez en annexe les textes issus de la réunion, à savoir les recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail et une synthèse des débats établie par les Coprésidents.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 74 a) de l'ordre du jour.

Coprésidents
(Signé) Palitha T. B. Kohona
(Signé) Liesbeth Lijnzaad

* Nouveau tirage pour raisons techniques (10 mars 2015).



Annexe

Rapport du Groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et synthèse des débats établie par les Coprésidents

I. Recommandations

1. Le Groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale recommande à l'Assemblée générale :

a) De réaffirmer l'engagement pris au paragraphe 162 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », qu'elle a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, aux termes duquel les chefs d'État et de gouvernement, s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail spécial à composition non limitée, ont décidé de s'attaquer de toute urgence à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, avant la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée;

b) De rappeler qu'au paragraphe 214 de la résolution 69/245 elle a demandé au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée de lui faire des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'adoption d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention;

c) De se féliciter de l'échange de vues sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'adoption d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention et des progrès réalisés par le Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, dans les limites du mandat qu'elle lui a confié par sa résolution 66/231 et compte tenu de sa résolution 67/78, en prévision de la décision qui sera prise à sa soixante-neuvième session sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention;

d) De souligner la nécessité d'un régime mondial d'ensemble afin de mieux traiter la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, après avoir examiné la possibilité d'élaborer un instrument international dans le cadre de la Convention;

e) De décider d'élaborer, dans le cadre de la Convention, un instrument international juridiquement contraignant sur la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et à cet effet :

i) De constituer, avant la tenue d'une conférence intergouvernementale, un comité préparatoire, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux membres des institutions spécialisées et à toutes les parties à la Convention, d'autres entités étant invitées à y participer en qualité d'observateurs suivant la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies, chargé de lui présenter des recommandations de fond sur les éléments d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention, en tenant compte des divers rapports des Coprésidents sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée et de décider que le comité préparatoire entamera ses travaux en 2016 et lui fera rapport sur leur état d'avancement avant la fin de 2017;

ii) De convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, avant la fin de sa soixante-douzième session, en tenant compte du rapport précité du comité préparatoire, une conférence intergouvernementale, dont elle fixera la date, chargée d'examiner les recommandations du comité préparatoire relatives aux éléments d'un instrument international juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention et d'en établir le texte;

f) De décider que les négociations porteront sur l'ensemble des questions qu'elle a retenues en 2011, à savoir la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, en particulier, prises individuellement et dans leur ensemble, les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie marine;

g) De prendre acte du fait que le processus décrit à l'alinéa e) ne devrait hypothéquer ni les instruments et cadres juridiques pertinents existants ni les organes mondiaux, régionaux et sectoriels compétents;

h) De reconnaître que ni la participation aux négociations ni l'issue de celles-ci n'auront des incidences sur le statut juridique des États non parties à la Convention ni à d'autres accords connexes au regard de ces instruments, non plus que sur le statut juridique des États parties à la Convention ou à d'autres accords connexes au regard de ces instruments.

II. Synthèse des débats établie par les Coprésidents**

2. Au paragraphe 198 de sa résolution 68/70, l'Assemblée générale a demandé au Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée, dans les limites du mandat qu'elle lui a confié dans sa résolution 66/231, compte tenu de sa résolution 67/78 et en prévision de la décision qui sera prise à sa soixante-neuvième session, de lui faire des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'Assemblée a décidé, à cet effet, que le

** Cette synthèse est uniquement communiquée à des fins de référence.

Groupe de travail tiendra trois réunions de quatre jours chacune, voire plus si elle le décide, le cas échéant, dans la limite des ressources existantes.

3. Le Groupe de travail a tenu ses deux premières réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} au 4 avril 2014^a pour la première et du 16 au 19 juin 2014^b pour la deuxième, comme suite aux paragraphes 199 et 200 de la résolution 68/70 de l'Assemblée. La troisième réunion a eu lieu elle aussi au Siège, du 20 au 23 janvier 2015, conformément aux paragraphes 199 et 200 de la résolution 68/70 et au paragraphe 214 de la résolution 69/245.

4. La réunion du Groupe de travail était présidée par les Coprésidents Palitha T. B. Kohona (Sri Lanka) et Liesbeth Lijnzaad (Pays-Bas), nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation avec les États Membres.

5. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation, a fait une déclaration liminaire au nom du Secrétaire général.

6. Ont participé à la réunion des représentants de 104 États Membres, de 2 États non-Membres, de 17 organisations et autres organes intergouvernementaux et de 11 organisations non gouvernementales.

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire (A/AC.276/11) sans modification et décidé de mener ses travaux selon les modalités, l'ordre du jour provisoire annoté et l'organisation des travaux proposés (A/AC.276/L.16).

8. À l'issue de consultations, le Groupe de travail réuni en séance plénière a adopté par consensus, le 23 janvier 2015, les recommandations figurant à la section I ci-dessus. Les délégations vénézuélienne et colombienne ont fait des déclarations expliquant leur position, après l'adoption des recommandations (voir par. 33).

9. À la demande du Groupe de travail, les Coprésidents ont établi, conformément aux modalités fixées, la présente synthèse des débats sur les principales questions, idées et propositions évoquées ou soulevées. On trouvera aux paragraphes 10 à 25 les remarques d'ordre général faites tout au long de la réunion. Les observations générales faites à l'occasion de l'examen du projet de recommandations à l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session, figurent aux paragraphes 26 à 34.

Généralités concernant entre autres la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

10. Les délégations ont rappelé l'importance et l'urgence que revêtaient la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Plusieurs ont constaté qu'en abordant cette question, on se penchera également sur des problèmes de développement durable, en particulier la sécurité alimentaire et l'atténuation de la pauvreté. Plusieurs délégations ont souligné, en particulier, que les océans constituaient la base des économies, de l'environnement et des sociétés des petits

^a Voir A/69/82.

^b Voir A/69/177.

États insulaires en développement et que, ces dernières années, les incidences cumulées de l'action de l'homme avaient compromis la santé des océans, menaçant gravement le bien-être et les moyens d'existence des populations de ces États. Dans ce contexte, on a estimé que la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale revêtait une importance critique, en raison de son caractère commun et transfrontière et de ses relations multiples avec les écosystèmes côtiers. On a noté en outre que les efforts déployés aux niveaux national et régional en vue de préserver et d'exploiter durablement la biodiversité pouvaient être compromis par les menaces que font peser des activités menées dans des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Les délégations ont lancé un appel en faveur du renforcement de la coopération et de la coordination entre tous les secteurs et à tous les niveaux. Plusieurs délégations ont estimé en outre qu'une structure mondiale universelle de gouvernance restait la meilleure manière de promouvoir la durabilité de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

11. Les délégations ont rappelé qu'au paragraphe 162 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons » (résolution 66/288, annexe), les États, s'appuyant sur les travaux du Groupe de travail, se sont engagés à s'attaquer d'urgence, avant la fin de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, à la question de la conservation et de l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones qui ne relèvent pas des juridictions nationales, notamment en prenant une décision sur l'élaboration d'un instrument international dans le cadre de la Convention sur le droit de la mer. Nombre d'entre elles se sont félicitées des progrès réalisés lors des réunions du Groupe de travail tenues en avril et juin 2014.

12. De nombreuses délégations ont réaffirmé que le statu quo n'était pas acceptable et estimé qu'il existait une dynamique croissante tendant à recommander à l'Assemblée générale qu'elle décide d'entamer des négociations en vue d'élaborer un instrument international dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elles ont jugé que l'élaboration d'un tel instrument était possible du point de vue politique, juridique et technique. Selon elles, la négociation de cet instrument devrait porter sur la liste des questions énoncées par l'Assemblée en 2011, dans sa résolution 66/231, à savoir les questions concernant les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des retombées de l'exploitation de ces ressources, des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les évaluations d'impact sur l'environnement, le transfert des capacités et le transfert de technologie marine. Nombre de délégations étaient favorables à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant dans le cadre de la Convention. Plusieurs d'entre elles ont souligné qu'un troisième accord d'application de la Convention répondrait au besoin urgent d'abandonner le statu quo et renforcerait l'actuel régime juridique applicable aux océans et aux mers en privilégiant une approche mondiale plus cohérente, plutôt que des approches sectorielles et fragmentées. Un tel accord, de l'avis de plusieurs délégations, permettrait de faire respecter, de renforcer et de préciser un certain nombre d'obligations énoncées dans la Convention, sans modifier l'ordre juridique qu'elle établit. Plusieurs délégations ont également signalé qu'un accord réduirait les lacunes actuelles en matière de gouvernance en établissant un cadre institutionnel et juridique d'ensemble applicable à la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction

nationale. On a fait valoir qu'un tel régime permettrait d'uniformiser le comportement des États et de le rendre prévisible. On a souligné qu'on ne saurait laisser ni à une entité agissant unilatéralement, ni à des organisations à participation limitée, le soin de relever le défi que posent la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et qu'il n'était pas question qu'une petite minorité, qui ne représente pas les intérêts de la communauté internationale, s'approprie les biens publics mondiaux ou en assure l'administration exclusive.

13. Quelques délégations ont fait observer que l'examen de la voie à suivre pour traiter de problèmes relatifs à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale n'avait pas été épuisé lors des débats et que certaines questions restaient à aborder. On a constaté que le statu quo résultait essentiellement de la volonté politique limitée d'appliquer les instruments existants, ce qui constituait non pas une lacune d'ordre juridique mais une faille dans la mise en œuvre, que l'adoption d'un nouvel instrument ne permettrait pas de combler. Quelques délégations ont remarqué qu'on garantirait mieux la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale si l'on s'employait essentiellement à appliquer effectivement les instruments juridiques contraignants existants. À cet égard, on a jugé qu'il serait préférable de s'attacher à renforcer la mise en œuvre des instruments existants, compte tenu de la nécessité de traiter rapidement les problèmes et des ressources et des efforts considérables que nécessiterait la négociation d'un nouvel instrument.

14. Quelques délégations se sont également déclarées préoccupées par le fait de négocier un nouvel accord juridiquement contraignant sans en saisir la portée précise. Si l'on avait une certaine idée de l'ampleur des questions en jeu, trop de flou entourait les éventuelles réponses. On a également fait valoir que la liste établie par l'Assemblée générale en 2011 était une simple description des grandes questions à examiner, ne spécifiait pas les activités qui feraient l'objet d'un nouvel instrument et ne précisait pas qu'un nouvel instrument serait sans préjudice des droits, devoirs et intérêts des États ni des autorités ou mandats existants en vertu du droit international en vigueur.

15. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de compléter et de respecter les instruments existants, en particulier la Convention et d'éviter tout double emploi avec ceux-ci. Quelques délégations ont observé qu'il était nécessaire de tenir compte des activités en cours. Plusieurs délégations ont suggéré que l'accord futur devrait être fondé sur l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons migrateurs, ainsi que des autres traités pertinents, de manière à établir un régime uniforme applicable à la biodiversité dans les zones au-delà des limites de la juridiction nationale.

16. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de prendre en compte les principes généraux pertinents du droit international ainsi que les droits et devoirs consacrés dans les instruments juridiques internationaux, en particulier la

Convention, tels que les principes relatifs au patrimoine commun de l'humanité et à la liberté de la haute mer. Quelques délégations ont réaffirmé qu'il était important de préserver l'équilibre des intérêts, des droits et des obligations consacrés dans la Convention et entre les utilisations concurrentes des océans et les objectifs de conservation et d'exploitation durable. On a souligné que, dans l'éventualité de négociations, les débats et l'instrument qui en résulterait devraient être axés sur la coopération et la collaboration entre institutions et l'instauration de bonnes relations de travail entre les différentes activités réalisées dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, et non pas sur la gestion desdites activités.

17. De nombreuses délégations ont constaté avec préoccupation l'absence d'un régime mondial complet destiné à pallier les lacunes juridiques concernant la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. D'autres délégations ont appelé l'attention sur le fait qu'un certain nombre d'instruments existants étaient applicables. On a également émis l'opinion que tout nouvel accord devrait être centré sur les questions au sujet desquelles le cadre actuel présente des failles ou des lacunes. À cet égard, on a noté que, s'il était possible de remédier aux lacunes juridiques dans le cadre d'un nouvel accord, il restait à les recenser spécifiquement.

18. Plusieurs délégations ont souligné l'existence d'une lacune juridique en matière d'accès aux ressources génétiques marines des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale et du partage des avantages découlant de leur exploitation. De l'avis de plusieurs délégations, ces ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, ce que l'Assemblée générale a déclaré dans sa résolution 2749 (XXV). Elles ont constaté que l'exploitation actuelle de ces ressources ne s'accompagnait pas de l'obligation de partager les avantages en découlant et qu'il fallait élaborer un régime juridique spécifique aux fins de l'application concrète du principe de patrimoine commun de l'humanité, compte tenu des intérêts et des besoins des pays en développement, dont les États non parties à la Convention. On a souligné que nul ne pourrait accéder unilatéralement aux ressources génétiques marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, ni les exploiter.

19. On a suggéré qu'un nouvel instrument devrait porter sur toutes les ressources marines des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale qui sont actuellement connues ou qui pourront être découvertes. À cet égard, si d'aucuns se sont prononcés en faveur de l'inclusion de la pêche dans un nouvel instrument, compte tenu de l'activité des organisations régionales existantes de gestion des pêches, d'autres délégations ont fait valoir que la pêche en haute mer était déjà réglementée par l'Accord sur les stocks de poisson de 1995 et ne devrait donc pas être incluse dans un tel instrument.

20. On a souligné qu'il était important de ne pas décourager la recherche scientifique, puisque la recherche relative aux ressources génétiques marines constitue un domaine relativement nouveau, en évolution rapide et que l'innovation ne saurait être entravée par des procédures lourdes et excessivement bureaucratiques. On a également réaffirmé que les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle devraient être traitées dans les instances compétentes, telles que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

21. Une meilleure connaissance scientifique des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale constituait une priorité, tout comme la nécessité de

disposer de données scientifiques solides pour servir de base à la prise de décisions. Le transfert des techniques devrait être compatible avec les cadres existants, dont ceux qui relèvent de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

22. Plusieurs délégations ont noté qu'un accord juridiquement contraignant devrait consacrer les principes largement acceptés relatifs à la gouvernance des océans, tels que le principe de précaution, la gestion intégrée des océans et l'approche écosystémique. Il ne serait pas approprié d'employer des solutions passe-partout pour chaque activité dans toutes les régions, car les incidences diffèrent selon les secteurs et les régions, compte tenu de la situation et des caractéristiques particulières. On a constaté, en se référant plus particulièrement aux études d'impact transfrontière sur l'environnement, qu'il conviendra de faire preuve de prudence lorsqu'on appliquera à la biodiversité marine, dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, des méthodes conçues dans le cadre d'activités relevant de la juridiction des États ou réalisées sous leur contrôle.

23. Plusieurs délégations ont suggéré qu'un accord devrait établir des mécanismes institutionnels en vue d'aider les parties à honorer leurs obligations. Elles ont estimé que le mandat de l'Autorité internationale des fonds marins pourrait être étendu à la supervision de la mise en œuvre d'un accord futur dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. D'autres délégations ont estimé que l'on pourrait s'inspirer de l'Autorité pour concevoir une institution au titre d'un nouvel accord. On a également fait valoir qu'il fallait uniquement créer de nouvelles structures ou de nouvelles institutions si cela était nécessaire.

24. On a souligné la nécessité de tenir compte des vues de toutes les parties prenantes. En particulier, on a suggéré que la société civile, les organisations internationales et les associations professionnelles qui ont un intérêt dans des activités sur lesquelles un futur instrument pourrait avoir des incidences soient invitées à participer aux débats, à exposer leurs vues et à partager leurs connaissances.

25. Certaines délégations ont souligné que tout nouvel accord devrait être ouvert à tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que l'adhésion à un accord d'application de la Convention relatif à la conservation et l'exploitation de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ne devrait pas préjuger de l'adhésion à la Convention d'États qui n'en sont pas encore parties. Certaines délégations ont indiqué que l'adhésion à un tel accord n'impliquerait pas l'acceptation d'obligations juridiques découlant d'instruments que des États non parties n'auraient pas explicitement acceptés. À ce propos, quelques délégations ont estimé que les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine au-delà des limites de la juridiction nationale devraient être réglementées au titre d'un instrument international autre que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tel que la Convention sur la diversité biologique, ou au titre d'un additif au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. On a également suggéré que les critères et principes énoncés dans les divers instruments existants pourraient être adaptés à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones

situées au-delà des limites de la juridiction nationale, en ayant à l'esprit les principes de responsabilité, de coopération, d'égalité et de durabilité.

**Examen et adoption des projets de recommandation formulés
à l'intention de l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session**

26. Les Coprésidents ont présenté un document officiel daté du 17 décembre 2014 qui contenait des projets d'éléments de recommandations à l'intention de l'Assemblée générale, à sa soixante-neuvième session et avait été établi suite à la demande formulée par les délégations lors de la réunion de juin 2014 du Groupe de travail. Ils ont expliqué que le document officiel était une récapitulation des éléments présentés par les délégations suite à leur lettre datée du 8 juillet 2014, afin de faciliter l'élaboration de projets de recommandations. Ils ont noté qu'il n'était pas prévu que le document officiel serve de base aux négociations sur le projet de recommandations, compte particulièrement tenu du fait que les éléments qu'il contenait ne prétendaient pas refléter un consensus. Des délégations ont remercié les Coprésidents d'avoir établi le document officiel, qui constituait selon elles une bonne base pour l'élaboration de projets de recommandations.

27. De nombreuses délégations se sont prononcées en faveur des recommandations tendant à entamer la négociation d'un accord international juridiquement contraignant. On a constaté qu'aux termes du mandat du Groupe de travail, y compris celui fixé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/231, et de l'engagement pris par les États au paragraphe 162 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », l'option consistant à appliquer les instruments existants pour résoudre les problèmes relatifs à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale était toujours ouverte.

28. Quant à la teneur éventuelle d'un instrument international, de nombreuses délégations ont estimé que le projet de recommandations devrait uniquement refléter des éléments consensuels, mettre en exergue les questions énoncées en 2011 par l'Assemblée générale et s'abstenir de faire référence aux problèmes qui faisaient encore l'objet de débats. On a exprimé l'avis que la liste de questions n'était pas assez solide pour constituer la base des négociations relatives à un nouvel instrument.

29. Plusieurs délégations ont souligné que les recommandations devraient faire référence à la nécessité de prendre acte de la compétence et des mandats des organisations et cadres mondiaux et régionaux existants, de les respecter et de les compléter et à celle de promouvoir et de renforcer la coopération et la coordination entre organes existants. Il a été proposé qu'il soit recommandé de reconnaître le rôle fondamental de la Convention et des principes qui y sont consacrés, tels que la liberté de la haute mer et le patrimoine commun de l'humanité. On a suggéré que les recommandations portent entre autres sur des grandes lignes, concernant par exemple l'adoption d'une approche pratique, le rapport coût-efficacité, les incitations financières adéquates et l'emploi des cadres existants pour éviter les dépenses inutiles. D'autres délégations ont mis en garde contre le fait d'entamer des négociations en pratique avant que ne débutent réellement des négociations officielles relatives à un instrument international dans le cadre de la Convention, car il faudra résoudre de nombreux problèmes au cours desdites négociations.

30. Au sujet de l'étape suivante du processus, de nombreuses délégations ont demandé que les recommandations prévoient la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence intergouvernementale qui aurait pour mandat de négocier un accord d'application de la Convention et d'examiner en particulier, prises individuellement et dans leur ensemble, les questions énoncées par l'Assemblée générale en 2011. Plusieurs délégations ont suggéré que la conférence intergouvernementale soit convoquée dès que possible et qu'elle achève ses travaux dans les délais prescrits. Plusieurs délégations ont proposé que l'Assemblée générale fixe le délai prévu pour les négociations, dans la résolution qu'elle adoptera. Une délégation, soulignant la complexité des questions, a déclaré qu'il ne serait pas approprié de définir préalablement un calendrier des négociations au stade actuel.

31. De nombreuses délégations ont estimé qu'il pourrait être utile de convoquer un processus préparatoire chargé de présenter des recommandations à une conférence intergouvernementale. On a exprimé l'avis que la mission la plus importante du comité préparatoire serait de déterminer spécifiquement les domaines au sujet desquels un nouvel accord était nécessaire et ceux pour lesquels il suffirait de renforcer la coopération au titre des instruments existants. On a constaté à ce propos que les débats du Groupe de travail avaient été très fructueux et que le processus préparatoire pourrait tirer parti et bénéficier de ces travaux. On a estimé que les recommandations du Groupe de travail devraient être suffisamment spécifiques pour orienter et encadrer le processus préparatoire, sans préciser en détail les éléments d'une négociation.

32. De nombreuses délégations ont observé que le processus devrait être ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux parties à la Convention. On a également souligné qu'il fallait veiller à ce que les négociations soient inclusives et transparentes.

33. À l'issue de consultations, reposant sur le principe selon lequel « rien n'est conclu tant que tout n'est pas conclu », le Groupe de travail a adopté par consensus les recommandations qui figurent à la section I ci-dessus. La délégation vénézuélienne a indiqué que, puisque la République bolivarienne du Venezuela n'est pas partie à la Convention, les normes énoncées dans la Convention, dont celles qui relèvent du droit coutumier, ne lui sont pas applicables, à l'exception de celles qu'elle a expressément acceptées. Elle a également précisé que l'absence d'objection aux recommandations adoptées à la réunion ne pourrait pas être interprétée comme une modification de la position de la République bolivarienne du Venezuela s'agissant de la Convention et de son rôle dans le cadre d'un futur régime juridique des ressources marines dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. La délégation colombienne a déclaré qu'elle s'était associée au consensus étant entendu que cet appui n'impliquerait pas l'acceptation par la Colombie des dispositions ni des obligations contenues dans la Convention, à laquelle elle n'était pas partie. La délégation colombienne a souligné qu'il ne serait nullement possible de déduire que la Convention ou un quelconque autre instrument international relatif aux recommandations était applicable ou opposable à la Colombie.

34. Les délégations ont exprimé leur gratitude aux Coprésidents pour leur rôle mobilisateur et leurs conseils depuis 2010. Elles ont également remercié le Secrétariat.
